

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

---

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 207 à 215

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 4**

Substituer aux mots :

« sportifs à cote »,

les mots :

« ou des jeux en ligne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les joueurs et les parieurs, quelle que soit la nature du jeu ou l'objet du pari en ligne, doivent connaître le montant maximum de leur perte potentielle avant de miser.

Cette information préalable est indispensable si l'on veut prévenir les comportements compulsifs et pathologiques liés à l'augmentation de l'offre en ligne découlant inévitablement de ce projet de loi. Elle ne doit pas être limitée aux paris sportifs mais étendue à tout type de jeu d'argent en ligne.

Elle doit notamment permettre aux joueurs faiblement ou fortement endettés, alors conscients du risque encouru, de ne pas miser ou de miser moins.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	207	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	208	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	209	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	210	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	211	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	212	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	213	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	214	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	215	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal